

LES ARCHIVES DE LA SOCIETE DES REGAINS DU HAMEAU DU LIEU

Archives comprises dans les archives du hameau du Lieu, secteur X Sociétés, XA, Société des regains du Lieu

- XA 1, Règlement pour servir de règle au parcours des regains au hameau du Lieu, un cahier 21 x 18, 10 pages écrites. Fait et délibéré en assemblée générale au Lieu le 22^e septembre 1849.
 - XA 2, Règlement pour servir de règle au parcours des regains du hameau du Lieu, un cahier 21 x 18, 8 pages écrites. Fait et délibéré en assemblée générale au Lieu, le 7^e 7bre 1865.
 - XA 3, Procès-verbaux, un cahier 21 x 18, entièrement écrit, non paginé, 100 pages environ, commencé le 20 septembre 1877 par le secrétaire Guignard – secrétaire municipal – et achevé le 23 mars 1905 par un secrétaire dont nous ne savons pas le nom.
 - XA 4, Rentier du hameau du Lieu pour l'année 1876, Compte de l'association des regains du hameau du Lieu pour l'année 1876 – écriture secrétaire Constant Guignard – grand cahier à fourre bleue 37 env. x 24, 8 pages.
 - XA 5, idem, pour 1877
- * XA 6, Société des regains, taxe des regains 1898 - 1904, registre oblong 37 x 14, 50 pages environ dont la moitié de remplies, noms des paysans – il semble qu'une part importante ne participe pas – qui pâture les regains en commun.

PROCES-VERBAUX DE LA SOCIETE DES REGAINS DU LIEU – archives du hameau du Lieu, XA 3 –

Du 20 septembre 1877, assemblée de la société des regains du hameau du Lieu

Présidence de Mr Etienne Meylan, président.

Mr le Président ouvre la discussion sur le mode de parcours des regains l'automne 1877. Sur la proposition qui en est faite, l'assemblée vote le parc ours en commun comme du passé.

L'assemblée n'admet pas une proposition de ne pas parcourir les fonds situés sur la partie orientale de l'ancienne route à bise du village.

La taxe du bétail est maintenue à 12 frs par vache. Le prix et le nombre des catégories est aussi maintenu comme suit :

1^{ère} catégorie au prix de 3 ½ c. par perche

2^{ème} catégorie 2 ½

3^{ème} catégorie 1

4^{ème} catégorie ½

5^{ème} catégorie 1/5

Le fauchage est prolongé jusqu'au 22^e courant inclusivement. Le garde-champêtre Constant Humberst est confirmé, son salaire est porté à 10 frs.

La commission des regains est composée de MM. Dépraz Louis, Guignard Pierre, Guignard François & Dépraz Antoine. Suppléants : Reymond hoirs de Moïse & Humberst Auguste.

Note : pour ce qui suit, simples analyses.

Du 17^e 7bre 1878

Parcours du commun comme du passé. Une demande des propriétaires de la Frasse, que les champs leur appartenant aux confins de la Frasse soient compris dans le parcours, n'est pas admis par l'assemblée. La taxe du bétail est fixée à 13 frs pour une vache.

Du 18e septembre 1879

Une proposition de Gustave Nicole qui concerne un creux qui est dangereux pour le bétail sur la Sagne à Sami Dépraz est renvoyée à la commission.

Du 15 juillet 1880

L'assemblée décide que pour l'avenir, il y aura une commission nommée pour l'examen des comptes, laquelle sera aussi chargée d'examiner et de décider sur les réclamations qui pourraient être faites sur la taxe des regains, lesquelles devront être déposées avant l'ouverture du parcours, passé ce terme, les réclamations ne seront plus admises.

Du 13 septembre 1880

L'assemblée fixe le salaire du garde-champêtre à cinq francs et charge la commission de cette nomination.

Du 15 septembre 1881

Elie Reymond, remplaçant Mr. Etienne Meylan.

Le prix de la taxe du bétail est maintenu à dix francs par vache.

Du 18 septembre 1882

Sur la proposition qui est faite de renvoyer de quelques jours de prendre une décision, vu les mauvais temps qui règnent depuis longtemps, ce qui empêche de rentrer les récoltes en graines et regains, l'assemblée adopte cette proposition et fixe à mardi 26^e courant une nouvelle réunion pour en décider.

Du 26 septembre 1882

Vu la persistance du mauvais temps et la non rentrée des graines et regains, l'assemblée décide de nommer une commission qui, suivant le temps qu'il fera, est chargée de taxer les regains pour l'association du parcours.

Il est fait lecture d'une lettre des propriétaires faisant partie de l'association des regains du hameau du Séchey, par laquelle ils communiquent que possédant plus de terrain sur le territoire du Lieu, que ceux du Lieu sur le territoire du Séchey, ils demandent que la limite du parcours des regains soit modifiée, et que chaque société taxe et paie les regains appartenant aux propriétaires qui ont des fonds en dehors du territoire de chaque association.

Après examen de cette question, vu qu'il n'y a qu'une différence en plus de 454 perches en faveur de la société du Séchey, l'assemblée décide de répondre qu'il n'y a pas lieu de changer la limite du parcours des regains qui est naturelle et facile, et que la taxe soit faite comme du passé.

L'assemblée décide enfin que le parcours, qu'il y ait association ou pas, ne pourra commencer avant le 1^{er} octobre.

Du 31 8bre 1882

Attendu que le temps est favorable, la commission décide de prolonger le parcours des regains jusqu'au 4 novembre inclusivement, lequel a commencé le 11^e octobre courant.

Du 18^e septembre 1883

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée décide de faire éventuellement la taxe des regains, lors même que le parcours ne commencerait pas le 1^{er} octobre.

Du 16^e septembre 1884

Présidence de Mr. Meylan Julien en remplacement de Mr. Meylan Etienne président.

Du 17^e 7bre 1885

Attendu que Paul Dépraz de Samuel a fait faillite et que la somme de 54 frs 85 qu'il redevait sur les comptes de 1884 n'a pu être payée, l'assemblée décide de couvrir ce déficit au moyen d'une contribution sur le bétail qui a alpé la dite année.

Du 11e septembre 1886

Le prix de la taxe du bétail est fixé à 7 francs par vache avec ses subdivisions. Le prix du parcours partiel des regains est réglé à 35 cts par jour pendant les 15 premiers jours. Pour celui qui n'a pas de regain et qui envoie du bétail, le prix de la vache sera de 1/5 plus élevé. L'assemblée décide de n'avoir qu'un garde-champêtre dont le salaire est fixé à frs 6.- Humberst Constant est confirmé à cet emploi.

Du 19 septembre 1887 (changement de secrétaire, le précédent, dès le début du livre des procès-verbaux étant Constant Guignard, le nouveau ne se signe pas non plus, mais est, selon les notes ci-dessous, le régent Matthey).

Ensuite de propositions, l'assemblée décide que le parcours des regains aura lieu en comme comme précédemment. Le prix de la vache est maintenu à 7 frs. Le chiffre des catégories est maintenu à 5 et aux mêmes prix, avec invitation à la commission de faire attention aux champs qui doivent reposer.

Le terme pour le fauchage est prolongé jusqu'au 24 courant. L'ouverture du parcours est fixée au 30 septembre. Le prix partiel du parcours est fixé à 35 c para vache et par jour, et la taxe sera de 1/5 plus élevée pour celui qui n'a pas de regain.

Du 12 décembre 1887

Après discussion, l'assemblée décide de faire payer 40 c par vache et par jour pendant les 10 premiers jours. Il est procédé à la nomination d'un secrétaire, M. Matthey, régent, est nommé par 14 suffrages.

Du 11 février 1888

Meylan Etienne président. M. Cart Eugène annonce que la commission de taxe a commis une erreur à son préjudice en faisant figurer dans la liste du bétail un génisson durant tout le temps du parcours au lieu d'une génisse pendant deux jours. Cette réclamation est reconnue fondée et une réduction de fr. 1,40 est ainsi faite à la valeur redue par M. E. Cart de même qu'à la redevance du caisser, laquelle est de fr. 16,45.

Mme veuve Guignard Zélie recevra la finance de 8 frs pour le travail effectué par feu son mari, et M. Matthey, régent, la somme de 12 frs.

Du 18 septembre 1888

M. Meylan Julien fait observer que les propriétaires d'un nombre assez considérable de fonds, sis dans les confins du hameau du Lieu, ne possèdent pas de bétail et qu'il serait bon, même prudent de connaître l'opinion de ces personnes là avant de prendre une décision. M. le Président fournit les renseignements demandés. Il en résulte que M. le notaire J. Capt seul s'est opposé à la taxe de 1888, en exigeant tout d'abord 5 frs par jour de parcours, puis 100 frs et enfin 80 frs comme valeur totale de ses regains. En conséquence il a refusé l'offre de 50 frs qui lui a été faite, mais il est à espérer que cette finance servira de base sérieuse à une entente prochaine.

M. Reymond Elie trouve les prétentions de M. J. Capt exagérées, tracassières même, envers la société : les accepter serait créer un fâcheux précédent, et il propose de ne point les prendre en considération.

M. Dépraz Louis recommande un arrangement.

A la votation, le parcours des regains en commun est admis sous réserve qu'un accord interviendra avec M. J. Capt.

Le prix de la taxe du bétail reste fixé à 7 frs par vache avec ses subdivisions.

Le prix du parcours partiel est porté à 35 c. par vache et par jour pendant les 15 premiers jours, et la taxe sera de 1/5 plus élevée pour celui qui n'a pas de regain.

Le nombre des catégories est maintenu à cinq avec les mêmes prix.

Le terme pour le fauchage est prolongé jusqu'au 26e courant inclusivement.

L'ouverture du parcours est fixée au 29 7bre à « la Fin du Charroux » et au 1^{er} octobre dans le reste du territoire. Pour ces 2 jours, les propriétaires payeront 40 ct. par vache.

Le garde-champêtre, Humberset Constant, est confirmé et son salaire de 6 frs maintenu.

La commission de taxe des regains est composée comme suit :

Prsésident : M. Aubert Elie

Membres : Guignard Auguste, boursier, Dépraz Jules, Guignard François.

Suppléants : Humberset Auguste et Rochat César.

MM. Meylan Marcelin, Guignard Jules, Pinte, et Nicole Télémaque sont appelés à former la Commission d'examen des comptes. M. le Président est chargé de l'acquisition des regains appartenant à M. John Capt aux conditions les plus favorables.

Du 9 décembre 1888

La Commission des regains, réunie à la demande du secrétaire, prend les décisions suivantes :

1o La neige ayant complètement interrompu le parcours durant 5 jours de la seconde semaine d'octobre et 2 jours au commencement de novembre, la première partie du parcours partiel, à 35 c. par vache et par jour, comprendra la période du 1^{er} au 20 octobre, soit 15 jours, et la 2^{ème} partie, à 17 ½ c, celle du 21 octobre au 11 novembre inclusivement, soit 20 jours.

2o Les propriétaires de chèvres payeront, a) fr 1,30 par chèvre pour le parcours général, b) fr, 0,10 par chèvre et par jour pour le parcours partiel.

Du 28 janvier 1889

Rapport des comptes. Une omission déjà signalée par le secrétaire, s'est glissée dans les dépenses par le fait qu'une note de 13 journées de petit berger, due à M. Reymond Alfred, n'y figure point. Il fait ensuite remarquer que les boutettes appartenant à MM. Aubert Elie, Meylan Etienne, Meylan Julien, Meylan Marcelin et Rochat César auraient dû être portées au chapitre des vaches et non des génisses. Enfin M. Nicole Télémaque informe l'assemblée que la chèvre de M. Guignard Adrien a été retirée le 7 et qu'ainsi elle n'a pâturé que durant 6 jours.

Toutes ces observations résultant d'erreurs commises par la Commission des regains sont reconnues fondées et admises : puis, les comptes suivant la

proposition de la Commission, sont définitivement adoptés. Ils accusent un total de recettes de frs 745,15, un total des dépenses de frs 723,10 et d'un solde créditeur de frs 22,05.

Du 19 septembre 1892

M. le président ouvre la discussion sur le mode de parcours des regains. Avant de prendre une décision à ce sujet, l'assemblée adopte une proposition de M. Louis Dépraz tendant à ce que les labourées en repos qui seront annoncées à la Commission de taxe soient taxées en IIème catégorie. Le mode de parcours en commun des regains est ensuite adopté. Le prix du bétail, suivant la proposition de M. Henri Piguet, est fixé à 10 frs par vache et les subdivisions. Le prix du parcours partiel est fixé à 50 c. pendant les 15 premiers jours et à 25 c. pendant la période qui suivra. La taxe sera de 1/5 plus élevée pour celui qui ne possède pas de regains. Comme du passé les regains sont divisés en 5 catégories avec les prix suivants, 2 c par perche carrée, 1 ½, 7/10, 4/10, 2/10.

Du 26 septembre 1892

Monsieur le Président lit une lettre des frères Reymond, lesquels s'opposent au parcours en commun des regains pour deux motifs. 1o Parce que la Commission de taxe des regains est toujours la même, 2o parce que la taxation des regains n'a pas toujours été loyale pour ce qui concerne les fonds des frères Reymond. Ces derniers demandent que leurs regains leur soient payés frs 100.- par l'association ou que leur bétail, étant mis au parcours le 8 octobre, ils soient libérés de toute indemnité.

Suivant la proposition d'un membre de l'assemblée, les conditions des frères Reymond sont repoussées à l'unanimité.

L'assemblée décide en outre que, au cas où les frères Reymond ne reviendraient pas de leur décision, des pleins pouvoirs sont accordés à la Commission de taxe afin de procurer des bergers pour garder les fonds des frères Reymond.

Du 22 septembre 1894

L'assemblée décide, contrairement aux années précédentes, de ne pas fixer la taxe du bétail. Celle-ci sera calculée d'après la valeur des regains. Le prix du parcours partiel sera établi de la même manière.

Du 17 septembre 1895

Monsieur le Président ouvre la discussion sur le mode de parcours des regains pour 1895. Un membre attire l'attention de l'assemblée sur l'article 11 du règlement, lequel est ainsi conçu : « Article 11.- Il ne peut être fauché du regain sur les fonds mis en commun après le 20 septembre, sous peine de l'amende statuée à l'article 28 ».- Après discussion, et conformément à la proposition d'un membre de l'assemblée, le mode de parcours en commun est adopté à l'unanimité.

Du 24 janvier 1896

Il sera alloué à Monsieur Rochat Louis, de Antoine, une indemnité de frs 5.- pour les déprédations causées à son jardin de choux, sis au Champ Vieux-Môtier, par les vaches du hameau du Lieu.

Il sera alloué à Alexis Longchamp une finance de frs 7.50.- pour la garde du bétail pendant 15 jours à 50 c. par jour.

Il sera alloué une indemnité de frs 6.- à Dépraz Louis, cafetier, pour le regain de son champ « Les Meunières », lequel a été pâturé par le bétail du hameau du Lieu.

Du 2 octobre 1897

Communication d'une lettre de M. Emile Meylan par laquelle il s'oppose au parcours en commun de ses regains ainsi que de ceux de Henri Baud et Laffely-Guignard qu'il a acquis. Comme motif de son opposition, M. Meylan déclare que le prix de la vache eut du être fixé avant le parcours, et que ce prix ne devait plus varier suivant la taxe des regains. Si ce prix est fixé, M. Meylan retirera son opposition. Monsieur César Rochat propose de taxer le bétail à tant la journée. Monsieur Louis Dépraz propose frs 12.- par vache pour tout le temps des regains, dont 7 francs pour les 12 premiers jours, et 5.- pour le reste du temps. Après discussion, cette dernière proposition est adoptée et le prix des catégories de regains maintenu.

Du 16 janvier 1899

Commission des comptes. Elle estime que le prix de la vache aurait du être fixé à l'assemblée du 19 septembre 1898. Elle estime que les sagnes n'auraient pas du être taxées, attendu que le bétail n'y va pas. Elle trouve la taxe des regains exagérée, ces derniers ayant été taxés au-delà de leur valeur. De ce fait il en pourrait résulter des inconvénients une prochaine année, surtout de la part des propriétaires ne possédant pas de bétail. A l'appui de son observation, Mr. le rapporteur constate qu'il y a au Lieu 23 propriétaires ne possédant pas de bétail

et dont la taxe des regains ascende à frs 224,95. En conséquence la Commission propose l'adoption des comptes de 1898, moyennant une réduction du 25 % de la taxe des regains des non propriétaires de bétail.

Pour ce qui est de la première observation, Mr. Julien Cart-Dépraz répond que dans l'assemblée du 19 septembre, c'est justement M. le rapporteur qui a fait la proposition de fixer le prix du bétail d'après la valeur des regains. Relativement à la deuxième observation, Mr. Siméon Guignard, président de la Commission de taxe, répond que les sagnes ont toujours été taxées et que la commission n'a fait en cela que se conformer à la tradition. Quant à la proposition de réduction formulée par le rapporteur, elle est combattue par divers orateurs qui l'estiment injuste.

Après discussion, l'assemblée adopte la résolution suivante, à laquelle se rallie la Commission des comptes. L'assemblée, revenant sur sa décision du 19 septembre 1898, fixe le prix des regains pour la vache à frs 12.- et les suivants. Elle charge le secrétaire de refaire les comptes sur cette nouvelle base et lui alloue une somme de frs 6.- pour ce travail supplémentaire.

Du 19 février 1900

L'assemblée décide en outre d'admettre la note de Nicole Eugène, berger, pour la garde des regains Derrière la Chaux.

Du 20 septembre 1900

M. Antoine Dépraz, à la Frasse, annonce qu'il est opposé au parcours en commun et qu'il pâturera lui-même ses regains.

Du 23 septembre 1901

Le mode du parcours en commun est maintenu, conformément à la proposition de Mr Elie Lugrin. Mr. Télémaque Nicole propose 4 c. pour la première catégorie. Il est appuyé par M. Elie Aubert. Mr. Elie Meylan propose le maintien des prix de l'année dernière pour toutes les catégories (4 catégories) soit pour la première 3 c. par perche carrée, pour la second 2 c., pour la troisième 1 ½ et pour la dernière ½ c. Cette proposition est adoptée par 10 voix contre 6. La commission de taxe des regains est composée de Messieurs : Meylan Emile, Cart Julien, Meylan Antoine, Rochat frères (Lolet), suppléants Cart Eugène et Dépraz Jules.

Du 22 septembre 1902

Concernant le prix du bétail, une discussion s'engage. Mr. Henri Piguet propose frs 12.- par vache. Mr. Emile Meylan combat cette manière de voir et demande le maintien de frs 11.- maintenu. Le prix de la journée sera proportionnel au prix ci-dessus et au nombre de jours de parcours.

Du 21 mars 1903

Vu le départ de Mr. Le Coultre, l'assemblée décide de s'adresser au régent du Lieu pour remplir les fonctions de secrétaire. Avis lui en sera donné à temps utile.

Du 24 septembre 1903

Un des membres de l'association refusant de payer le solde par lui redu, Mr. Cart, caissier, est autorisé à recourir à l'office des poursuites s'il ne parvient à se faire rembourser.

Monsieur Louis Dépraz demande que ses champs des Meunières soient mieux gardés que l'année dernière. La Commission est chargée de mettre un berger pour garder les Meunières et les Sagnes.

Mr. Emile Meylan émet le vœu que la Commission de taxe tienne compte dans une certaine mesure des dommages que le bétail occasionne dans les prés irrigués et les champs ayant des emperchoires.

Du 23 mars 1905

Séance de la Commission de taxe. Après entente de Mr. Louis Dépraz, la Commission reconnaît que ses vaches, bien qu'empruntant une partie du territoire du Lieu pour se rendre aux Queues, n'ont pas pâturé sur le territoire commun pendant les 3 derniers jours. Elle décide de ne pas les porter en compte. Les autres réclamations ne sont pas prises en considération.

Règlement pour servir de Règl.
des régains au Hameau du



Parcours
du Lieu.

But de l'association.

Article 1.

Les propriétaires de fonds du hameau du Lieu, soussignés, déclarent par le présent acte se constituer en société, ayant pour but de mettre en commun le parcours des régains soit dernière herbe sur leurs propriétés, situées au dit Hameau.

Organisation.

Article 2.

La Société a une Commission d'administration composée de sept membres, savoir: un président, un vice président, trois Commis, un secrétaire et un Caissier, ayant tous voix délibérative. Elle est indemnisée comme suit: Le président, le vice président, et les commis dix batz chacun par année, le secrétaire vingt batz, & le Caissier trente batz.

Art. 3.

Cette Commission est en fonction pour le terme de trois ans, renouvelée par tiers chaque année et rééligible. Elle est nommée au scrutin de liste pour les Commis et individuellement pour les autres. Le tout à la majorité relative.

Attributions de la Commission.

Article 4.

La Commission administrative a pour attribution l'exécution du présent règlement.

2

Art. 5.

La Société a des gardes champêtres, qu'elle indemnise, dont la finance est perçue sur chaque propriétaire de fonds proportionnellement au territoire. La Commission fixe l'indemnité des dits gardes.

Art. 6.

Manière de procéder

La quantité de regain que chaque propriétaire apporte à la Communauté forme le fond de la Société. Cette quantité est déterminée d'après l'étendue des fonds et selon leur qualité.

Art. 7.

La Commission est chargée de dresser un tableau contenant la quantité de terrain que chaque associé possède, divisé en deux classes, savoir: Les champs et prés non fauchés ou regains forment la première classe; les prés et les champs fauchés et les labourées la seconde classe.

Art. 8.

Dans ce tableau, la Commission désigne pour chaque propriétaire, la quantité de regain que fournissent ses fonds, en indiquant cette quantité par vache et fractions jusqu'à un quart.

Art. 9.

Cette fixation doit se rapprocher autant que faire se pourra, de la quantité de bétail qui s'hivernent au hameau; ainsi, six cents toises d'étendue de regain première qualité représentent

3

le parcours d'une vache; et il fait ~~les~~ double de
la seconde qualité pour le même ~~parcours~~ cours.

Art: 10.

Chaque Sociétaire peut en prendre con-
naissance, et s'il a des réclamations à faire, il peut
les présenter à la Commission qui les examine, et y
fait droit s'il y a lieu.

Définitivement adopté, il n'est soumis à révision gé-
nérale qu'autant que la majorité des Sociétaires en fait
la demande écrite; cette révision décidée, on procède comme
pour la première formation.

Art: 11.

Chaque fois qu'une mutation a lieu dans les fonds, ou
qu'il y a des désistements, les changements du
tableau se font sur la demande des intéressés.

Art: 12.

Il ne peut être saisi de rien sur les fonds mis en
commun après le vingt Septembre, sous peine de
l'amende stipulée à l'article 29.

Art. 13.

Chaque Sociétaire est tenu de ne saicher que le tiers au
plus de la totalité de ses revenus.

Art. 14.

La mise générale du Bétail au parcours est fixée
au

au quatre Octobre, néanmoins que des circonstances extraordinaires n'y apportent obstacle, dans ce cas tout comme aussi lorsque le 4^e 8^{he} tombe sur un Dimanche, la Commission fixe le jour le plus rapproché possible. Il est défendu à tout Sociétaire d'envoyer du bétail aux regains pas même sur ses fonds, avant l'époque fixée.

Art: 15.

Le parcours finit au trent un octobre; toutefois la Commission peut prolonger ou recourir le terme, suivant que les circonstances l'exigent.

Art: 16.

La Charge du parcours est fixée comme suit: Une vache étant prise pour unité; un cheval compte pour une vache; une génisse âgée de plus de deux ans pour trois quarts; une génisse de plus d'un an pour une demie, un veau pour un quart; un mouton, un chevre ou autre menu bétail pour un huitième. La Commission cantonne les chevres & moutons.

Art: 17

La surcharge du parcours est admise d'un quart au delà du regain que possède chaque sociétaire, moyennant une finance de trente deux bats, pour une vache et les fractions comme il est déterminé à l'article 16. Les huit premiers jours de parcours sont imposés de vingt cinq raffles par jour et par vache, et le

reste du temps l'est de dix rüppes par jour.

Art. 18.

Par suite de la conséquence de l'article précédent, la Société indemne les sociétaires qui n'ont pas de bétail ou qui n'en ont pas assez pour parcourir leurs regains et pour lesquels l'indemnité n'est fixée qu'aux trois quarts de la règle pour la surcharge. Et pour y avoir droit, il faut s'être conformé aux règles sur la surcharge des regains.

Art. 19.

Il est permis aux associés de se remettre entre eux des regains comme mieux leur convient, sans cependant qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour la Société, ni qu'ils puissent être soustraits de la Communauté.

Art. 20.

Une fois le bétail mis aux regains, s'il en est retiré momentanément ou définitivement tout comme s'il y arrive après l'ouverture générale, on n'a droit à aucune indemnité, sauf le cas où une bête viendrait à périr dans les huit premiers jours de parcours. Le propriétaire, s'il ne la remplace, ne voit une indemnité à rate de temps et aux trois quarts du prix fixé pour la surcharge.

Art. 21.

Les sociétaires qui ont acheté des regains doivent

en donner connaissance par écrit à la Commission avant
la mise en parcours, en indiquant de qui et quelle quantité.

Art. 22.

Chaque sociétaire remet à la Commission, avant l'ouverture du parcours une note indiquant la
quantité de bétail et son signalement qu'il se pro-
pose faire parcourir.

Art. 23.

Le Bétail est confié sous la garde d'un berger
et sous la direction de la Commission. Il n'est
lâché le matin qu'après le signal du Cornet.

Art. 24.

Les Clotures s'il y en a, sont à la charge de l'associa-
tion.

Art. 25.

Les gardes champêtres sont établis conformément
au code rural. Ils surveillent rigoureusement
l'exécution des dispositions du règlement qui les
concernent, et font leurs rapports dans les vingt
quatre heures au Président de la Commission pour
suivre à leur destination.

Art. 26.

La Société a une assemblée générale par année qui
est ~~faite~~ dirigée par le Bureau de la Commission

7
administrative. Elle a néanmoins
lieu dans la dernière quinzaine
convocée à domicile au moins deux jours à l'avance
par les gardes champêtres, où chaque membre est
tenu de se rencontrer ou à se faire représenter
par un fondé de pouvoir.

Quel que soit le nombre des membres présents
aux assemblées générales, les délibérations sont
obligatoires pour tous.

ART. 27.

L'assemblée générale s'occupe de nominations pour
l'administration, pas les comptes des recettes et dépenses
ainsi que de toute question se rattachant à l'association.
Si les comptes présentent un passif il est couvert propor-
tionnellement au tableau des redevances tout comme
s'ils présentent un actif est est réparti de même.
Les comptes s'acquittent immédiatement.

Penalité

ART. 28.

Les rapports sont adressés par le président de la
Commission au Syndic de la Commune, et les
amendes prononcées par la municipalité se répar-
tissent comme il est dit à l'article 188 du
Code rural.



8

Article 29.

Sont passibles d'une amende de dix à vingt bars:

a) Ceux qui fauchent des rayains après le 20^e jour
article 12.

b) Ceux qui envoient du bétail au parcours avant
et après les époques fixées. Art. 14 et 15.

c) Ceux qui ont mis aux rayains plus de bétail que
ne comporte leur état au tableau, la surcharge
permise et les rayains qu'ils auraient achetés.

d) Ceux enfin qui ont donné une indication inexac-
te du nombre et du signalement de leur bétail
Article 22.)

En cas de récidive, l'amende est portée au maximum
Art. 30

Les présents règlements sont soumis à
la sanction de la municipalité pour ce qui la
concerne

Art. 31.

La présente association est fixée au terme de
trois ans.

Art. 32

Les présents règlements peuvent être revus
chaque année.

Art. 33⁹
Chaque membre adhérent au présent
ment y est engagé par sa signature.

Cinsi fait et délibéré en assemblée générale
au lieu, le 22^e Septembre 1849.

A^l Rochat *Aug. Dédé* Victor Pochet
Ch. Cart
Rochat menuisier Louis Henry Pochet
P^l Meylan *A. Pochet*
H^l Meylan Louis Rochat
Anton^e Rochat
Marie Guignard P^l J^l Meylan Frédéric Nicol
Felix Ferdinand Guignard H^l Guignard
J^l P^l Meylan J^l Guignard
Charles Guignard Samuel Luyrin H^l Guignard
David Nicol J^l Guignard
George J^l Meylan Louis Walter

Félix Guignard	Raymond
Dreymind. Japt	Steylun
Ant. Rod. Moeylon	François Guignard fils
E. Piquet	Henri Louis Walter
Saint Dépraz	M. Rochat
Nanette veuve Rochat	Louis Langchany
Victor Reverdy	
Hubert	David Samuel Cast
Raymond	Pour Moïse Dépraz
Elie. Aubert	Antoine Dépraz fils
Alx. Aubert	Ch. Ant. Guignard
	Pierre Guignard
	Vulcain Cast
	Elvi Piquet
	Samuel Guignard

Les archives du hameau du Lieu, plus précisément celles de la Société des regains de ce village, comprennent aussi le règlement de 1865, qui n'est que la version légèrement modifiée du règlement ci-dessus.

On y découvre de même plusieurs rentiers qui établissent la répartition à faire. Voici deux pages de ces documents à titre d'exemple.

Comptes de l'association des regains du hameau du Vieil

LACL, XA41 (1) L 1876/1

Compte de l'association des regains du hameau du Vieil L 1876/1

Noms et Prénoms	Valeur du regain	Ventes de regain		Ventes de regain	Ventes de regain	Ventes de regain	Ventes de regain	Ventes de regain	Ventes de regain	Ventes de regain	Ventes de regain	Ventes de regain
		12 f.	9 f.									
Crubert Alex	30										105	25
" Elie	18. 55	1							12.		2. 75	15. 80
" Eugénie Fr	4.										60	3 40
" Paul	6. 80										10	6. 70
" Eugène luyt	55. 45	2		1					30		8. 30	47 15
Caat Antoinette	33. 60										5	28. 60
" Louis	21. 85							1	4		3. 25	18. 60
" Frederick	38. 55	2							24.		5 90	32. 65
" Louis amie	20. 20	1		1					18		3	17. 20
Déprez hoies de Louis	61. 30	1	1	1					27.		9. 20	52 10
" Philippe	22. 95	2							24		3. 45	19. 50
" Sami	22. 30	2		1					30		3. 30	19.
" Jules	9. 30							2	8.		1. 40	7. 90
" Paul	52. 70	5							60.		7. 90	44. 80
" Louis Aub:	80 80	9	2						126		12. 10	68. 70
" Henri	47. 75	1			1	1			19		7. 15	40 60
" Eugène	3										45	2 55
" Antoinette	19. 75	2							24		2. 95	16. 80
Guignard Constant	48. 15	1		1	1				21		7 20	40. 95
" Jules (bois)	53. 60	4		1	1				57		8	45 60
" Auguste	26. 05	1							12		3. 90	22 15
" Ferdinand	16. 10	1						1	16		2 40	13. 70
" Philippe	3							1	4		45	2 55
" Jeanne	46. 75	4		1	1				57		6. 90	39 85
" Jules (bois)	58. 75	5			1				63		8 70	50 05
" Pierre	51. 55	3			1				39		7 65	43 90
" Louis (Cher. Clair)	15. 40										2 25	13 15
Golay Paul	2. 50											
Gary Louis	19 65	1			1				15		2 85	16. 80
Humbert Auguste	27. 50					1			4		4. 05	23. 45
Meylan Rodolph	20 45	2						1	28		3	17 45
Luffin Jules	25. 70	2							24		2. 75	21. 95
Meylan Etienne	65. 40	4		2					60		9 75	55. 65
" Henri de Charls	" 70							2	8		10	60
" Henri	66. 85	4		2					60		9 90	56. 95
" Jules	27. 80	1		1					18		4. 05	23. 75
" Georges	7. 30										1. 05	6. 25
Nicole Friedrich	43. 75	1		2	1				27		6. 45	37. 30
" Gustave	15. 20	1				1			18		2 25	12. 95
Chapuis	1158. 80	63	3	14	8	11			935.		171. 50	987. 20

		Taxe des regains du lieu					[ACL, XAG]	
		1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904.
<u>Aubert Alix</u>								
A la Saone		153	0 20					
<u>Aubert Elie</u>								
Trie vers la maison		46		4				
Claselet		16,6		4				
idem		14,7	0 30	0 30	0 30	0 30	0 15	0 15
Aux Essertels		288	1 45	1 45	2 00	2 00	1 40	6 00
Fond du Vivier		282	1 40	1 40	2 30	3 40	1 75	2 50
A la Chaux		190	0 95	0 95	5 70	0 95	3 00	3 80
Champs Plats		166	4 50	4 30	3 20	5 00	3 35	3 40
Saugy		192	2 10	4 00	2 30	2 40	2 60	3 40
Aux Olives		168	4 00	3 50	1 70	2 00	2 20	1 70
Sagne		155				0 80		
Caveloup		220	1 00	6 60	8 10	3 30	3 00	4 00
			1 00	21 50	20 30	10 35	18 50	18 80
		1712						24 15
<u>Aubert Eugene</u>								
Mouille		31	0 30	0 10	0 15	0 30	0 15	0 15
Vurpilliere		262	0 00	5 25	2 65	3 00	3 00	2 60
Haut du Saugy		225	7 95	5 40	3 20	5 50	2 35	4 50
Crounars		00		0 45	1 30	1 50	1 50	1 40
Situations de Sts Carls		281	1 05	11 00	7 80	10 30	9 50	2 80
<u>Aubert Paul</u>		1253				12 30	12 15	16 15
Brunson		220	5 20	1 15	1 10	1 15	1 10	4 50
La Raisses		340	1 70	6 30	1 70	3 50	1 70	1 70
Fond du Vivier		124	0 65	5 00	0 60	2 50	0 60	2 50
		680	7 55	12 05	3 40	12 15	3 40	3 30
<u>Capit. Jobil.</u>								
Le Lieu		46		0 45	0 65	0 45	0 45	0 45
Mouille		042	1 15	1 50	0 45	0 50	0 55	0 45
Essertels		195	3 00	3 00	2 00	4 00	2 20	3 50
Béhan		149	1 80	1 30	3 00	1 20	0 60	1 60
Cassonet		172	3 50	2 00	1 55	3 00	1 75	2 60
Camin la Chaux		282	1 30	0 90	0 45	0 90	0 90	0 45
Vurpilliere		571	14 30	9 50	8 50	5 00	6 00	7 00
Charroux		570	3 00	3 20	1 35	4 35	2 00	4 70
Péce		250	1 25	1 25	1 25	1 30	2 30	1 40
Champs du Fauq		222	1 00	5 20	1 00	1 50	1 40	1 50
Raisses		160	2 40	1 30	2 40	2 40	2 40	1 60
Belionet		310	3 25	3 60	2 00	5 20	5 40	7 00
			11 50	32 90	22 60	26 80	26 70	27 65
								36 85